

ANNEXE

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS CONSULTATIFS DANS LES CATÉGORIES « ORGANISATIONS SECTORIELLES » OU « AUTRES GROUPES D'INTÉRÊT ».

1. Une organisation est classée « organisation sectorielle » lorsqu'au moins l'un des critères suivants est rempli :

- a) l'organisation représente ou a des intérêts économiques dans le secteur de la pêche commerciale, de l'aquaculture, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution ou du commerce de détail ;
- b) les membres de cette organisation, personnes physiques ou morales, représentent ou ont des intérêts économiques dans le secteur de la pêche commerciale, de l'aquaculture, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution ou du commerce de détail ;
- c) l'organisation est financée par des entreprises actives dans le domaine de la pêche commerciale, de l'aquaculture, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution ou du commerce de détail des produits de la mer.

2. Une organisation est classée dans la catégorie « autre groupe d'intérêt » lorsque tous les critères suivants sont remplis :

- a) l'organisation est indépendante, notamment du gouvernement, d'autres autorités publiques, de partis politiques ou d'intérêts économiques liés à la pêche commerciale, à l'aquaculture, à la transformation, à la commercialisation, à la distribution ou au commerce de détail des produits de la mer ;
- (a) l'organisation est principalement active dans le domaine de l'environnement, des consommateurs ou des droits de l'homme, de la santé, du bien-être des animaux ou de la pêche récréative ou sportive.